

## **BGE 61 III 49**

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_61\\_III\\_49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_III_49)

FR: ATF 61 III 49

IT: DTF 61 III 49

### **Volltext**

48 Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N3 lö. feur de taxi, a ete declaree insaisissable en application de l'art. 92 N° 3 LP. Sur plainte du creancier, l'autorite cantonale de surveillance, se referant a l'arret publie dans le Recueil officiel 49 III 120, a, au contraire, declare cette auto saisissable (prononce du 9 mars 1935). Le debiteur a recouru en temps utile a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal, en concluant a ce qu'il lui plaise prononcer l'insaisissabilite de ladite voiture. OOnBuUrant en droit : Les outils, instruments et livres necessaires au debiteur et a sa famille pour l'exercice de leur profession sont insaisissables aux termes de l'art. 92 N0 3 LP. Suivant la jurisprudence du Tribunal federal, on doit entendre par profession, au sens de cette disposition, non pas toute activite economique du debiteur, mais seulement celle qui consiste soit dans la mise en oeuvre d'aptitudes personnelles acquises par l'apprentissage d'un metier, soit dans la mise en valeur de connaissances acquises par l'etude. Ainsi definie, la profession se distingue de l'entreprise et de l'industrie, qui impliquent non plus seulement un travail personnel du debiteur, usant des outils et instruments indispensables, mais comportent en outre soit l'emploi en grand de moyens mecaniques, ou la mise a contribution de tiers salaries. Dans l'arret cite par l'autorite cantonale (RO 49III 120), le Tribunal federal admet le caractere d'une profession a l'activite de celui qui fait metier de conduire des personnes dans une voiture automobile lui appartenant. Cette jurisprudence ne fait pas une juste application des principes qui viennent d'etre rappelés et ne saurait etre maintenue. Certes, celui qui exploite un garage avec plusieurs voitures et des chauffeurs salaries est un chef d'entreprise, qui ne peut pas roclamer le benefice de l'art. 92 N0 3 LP. Mais le chauffeur etabli pour son propre compte - comme c'est Schuldbetriebs- lmd ROLLkur.recht (Zivilabteihngen). Xo 16. 4U manifestement le cas du recourant Mresehler - ne fait pas autre chose que de mettre en valeur les aptitudes personnelles qu'il a acquises par l'apprentissage. Il est superflu de dire qu'il ne pourrait les faire valoir sans voiture; d'autre part, il ne pourrait notoirement pas soutenir la concurrence si ce vehicule ne lui appartenait pas en propre (cf. RO 60 III 110). On ne saurait dire enfin qu'il utilise en grand des moyens mecaniques. Cette unique voiture constitue donc bien pour lui un instrument de travail indispensable a l'exercice de sa profession, et non pas un placement, dont il se bornerait a tirer les revenus. Elle doit donc etre declaree insaisissable, sans egard au fait que la majorite des chauffeurs de taxis ne sont vraisemblablement pas des patrons, mais des salaries. La Ommbre de8 poursuites et des faillites prononce : Le recours est admis ; la decision attaquée est reformée, en ce sens que l'auto-taxi du recourant est declaree insaisissable. TI. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN ABB:mTS DES SECTIONS CIVILES 16. Arrit de la Iie Section einle du 24 jallvier 1936 dans la cause Joye contre Oliase d'ipargne et d. Prits de OhitoDDaye. Lorsque le jugement rendu dans une action paulienne a revoque le paiement d'une dette fait par le debiteur entre les mains d'un creancier, et lorsque ce dernier a restitué la somme qu'il avait rel}ue, il recouvre ses droits contre la caution, en tout cas lorsque

celle-ci a connu et encourage le paiement fait par le débiteur in fraudem creditorum. Art. 291 al. 2, 288 LP. Wird die Tilgung einer Forderung auf paulianische Klage hin als anfechtbar erklärt und erstattet der Empfänger den erhaltenen Betrag zurück, so leben seine Gläubigerrechte auch

50 Schuldbetreibung •• und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 16. gegenüber ein~m Bürgen jedenfalls dann wieder auf, wenn der BÜRge um: die in trawlem creditorum geleistete Zahlung gewusst und sie veranlasst oder unterstützt hat. Art. 291 Abs. 2 und Art. 288 SchKG. Ove, per sentenza in causa di azione rinvocatoria, il pagamento d'un debito sia stato rinvocato e la somma restituita dal credi: i tore avvantaggiato, questi ricupera i suoi diritti verso il fide: jussore nel caso in cui quest'ultimo ha conosciuto e favoreggiato il pagamento rinvocato fatto in /raudem creditorum. Art. 291 cap. 2 e 288 LEF. A. - Pendant plusieurs années, Oscar Stern, gendre de Maurice Joye, a exploire l'auberge communale de Châtonnaye. Le 25 janvier 1925, la Caisse d'Epargne et de Prets de Châtonnaye lui a ouvert un credit de 5000 fr. avec le cautionnement solidaire de son beau-pere. Le 27 aout 1926, le bail de l'auberge a ere resilie entre les parties. Le 20 septembre 1926, Stern a vendu aux encheres son b6tail et son cheptel. Le produit de la vente lui a servi a payer a la Caisse d'Epargne ce qu'il lui devait en vertu de l'acte de credit. Le paiement a eu lieu le 9 novembre 1926 par les soins des deux filles de Maurice Joye, soit de Dame Stern et de Clotilde Baechler; le caissier a donne quittance de la somme de 4950 fr. pour remboursement du compte courant debiteur. Stern a ere d6clar6 en faillite le 3 decembre 1926. B. - ... Les creanciers de Stern se sont fait ceder les droits de la masse et ont ouvert action revocatoire a la Caisse d'Epargne, en concluant a la restitution de la somme de 4950 fr. La Caisse d'Epargne a aussit6t denonce le litige a Maurice Joye, en l'invitant a prendre ses lieu et place au proces. Joye a refuse l'evocation en garantie, et la Caisse d'Epargne en a' pris acte, en declarant qu'elle 80utiendrait le proces aux risques et perils de l'evoque, contre lequel elle exercerait son recours, tant pour le capital que pour les frais. O. - Par arret du 12 decembre 1928, la Cour d'appel Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteijungen). No 16. 51 du canton de Fribourg a admis les conclusions des deman- deurs et a condamne Ja Caisse d'Epargne a leur verser 4950 fr. La Cour s'est fondee sur l'art. 288 LP ; elle a admis qu'Oscar Stern avait paye Ja somme de 4950 fr. sachant qu'il portait ainsi prejudice a ses creanciers et voulant favoriser l'un d'eux, soit son beau-pere Maurice Joye, que ce paiement liberait de son cautionnement. D'autre part, Ja Cour a estime que la Caisse n'avait pas connu l'intention dolosive de Stern, mais qu'elle avait ere negligente en ne s'informant pas de la situation de son debiteur, qui aurait du eveiller sa mefiance; 01' cela suffisait pour etablir sa « connivence ») au sens de l'art. 288 LP. D. - La Caisse d'Epargne a paye, le 5 mars 1929, la somme de 4950 fr. Elle a ensuite ouvert action a Maurice J oye, en con- cluant a ce qu'il soit condamne a lui payer cette somme avec inrerets. Le defendeur a conclu a liberation. Le Tribunal de premiere instance ayant deboute la demanderesse de ses conclusions, elle a fait appel. ... La Cour, statuant au fond, a reforme le jugement de premiere instance et admis en entier les conclnsions de la demanderesse. E. - Joye a recouru en reforme, tant contre le jugement incident que contre l'arret au fond. Il reprend, avec depens, ses moyens et ses conclusions de premiere illstance. L'intimee conclut au rejet du recours. Oonsiderant en droit : 1. - Lorsque le jugement rendu dans une action pau- lienne a revoque le paiement d'une dette fait par le debi- teur entre les mains d'un creancier, et 10rsque ce dernier arestitue la somme qu'il avait re~ue, l'art. 291 al. 2 LP dispose que le creancier rentre dans ses droits, c'est-a-dire que Ja creance sold6e a tort renait (<< 80 tritt die Forderung wieder in Kraft »).

52 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N° 16. La doctrine: est divisée sur le point de savoir quels sont les effets indirects de cette réviviscence, notamment en ce qui concerne les accessoires de la créance. D'après une opinion fortement représentée dans la doctrine et couramment admise dans la jurisprudence étrangère, la créance renaît avec ses accessoires, au moins avec ses garanties personnelles (cautionnements) (BRÜST-LEIN et RAMBERT, n. 7 ad art. 291 ; BLUMENSTEIN, p. 874 ; FENKART, dans *Zeitschr. d. bern. Juristenvereins*, 61, p. 407/408; DALLOZ, *Rec. period.* 1889 I, p. 167; E.JAEGER, 6e/7e Mit., n. 13 sq. ad § 39 d.K.V. ; STEIN-BACH-EHRENZWEIG: *Kommentar z. Anfechtungsordnung*, p. 432). Mais plusieurs autres auteurs enseignent, au contraire, que le jugement étant pour la caution une res inter alios iudicata, il n'a pas pour effet de faire revivre ses obligations à l'égard du créancier (C. JAEGER, n. 5 ad art. 291 et littérature citée. - BAUDAT, « L'action révocatoire en droit suisse », diss. Lausanne 1911, p. 208. - BRAND, « Das Anfechtungsrecht der Gläubiger », diss. Berne 1902, p. 312 sq. - HANGARTNER, « Die Gläubigeranfechtung im Schweiz. Recht », diss. Zurich 1929, p. 81). Le Tribunal fédéral n'a pas lieu de se prononcer en principe pour l'une ou l'autre de ces solutions, à l'occasion de la présente espèce. Il suffit de relever que la réviviscence des obligations de la caution est justifiée dans une hypothèse en tout cas, c'est lorsque la caution a connu, encouragé ou même provoqué le paiement fait par le débiteur in fraudem creditorum. En pareil cas, en effet, la jurisprudence considère que la caution a « traité » avec le débiteur ; qu'une convention s'est formée entre eux, aux termes de laquelle le débiteur s'engageait à payer le créancier et à libérer, du même coup, le garant ; que cette convention conclue in fraudem creditorum est sujette à révocation ; et que, par conséquent, les ayants cause du débiteur peuvent intenter l'action paulienne à la caution directement (RO 33 TI 657). Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilung). No 16. 53 Mais s'il est possible de faire prononcer la nullité du paiement intervenu, avec effets contre la caution, celle-ci ne doit pas non plus pouvoir invoquer ce paiement à l'encontre de la réclamation du créancier, qui a été condamné à restituer et qui a effectivement restitué les espèces indûment reçues par lui. Au moins doit-il en être ainsi lorsqu'en regard de la mauvaise foi de la caution, le créancier n'a à se reprocher qu'une négligence, suffisante d'ailleurs pour rendre le paiement révocable à son égard, ainsi qu'il a été constamment jugé en conformité du texte allemand de l'art. 288 LP. 2. - En l'espèce, la Cour cantonale a tenu pour constant que Joye connaissait l'insolvabilité de son gendre Stern et que c'est lui qui a insisté pour qu'il affectât au paiement de la dette cautionnée les fonds dont il disposait ... La Cour cantonale a admis, d'autre part, l'entière bonne foi de la Caisse d'Épargne et de Prêts de Chaton-naye. Le recourant prétend qu'en faisant cette appréciation, les juges fribourgeois se sont mis en contradiction avec l'arrêt du 12 décembre 1928, dans lequel ils avaient eux-mêmes admis que les conditions de l'art. 288 LP étaient réalisées à l'égard de la créancière. Mais ce reproche n'est pas fondé, car, dans ledit arrêt, la Cour avait retenu, à la charge des organes de la Caisse d'Épargne, une simple négligence, non pas un dol, ce qui exclut la mauvaise foi. L'arrêt cantonal est donc fondé et doit être confirmé en ce qui concerne la condamnation de Joye au paiement de la somme de 4950 fr., sans qu'il y ait lieu d'examiner si, comme l'ont jugé les juges fribourgeois, la demande est fondée également au regard des art. 41 sq. CO. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et l'arrêt cantonal entièrement confirmé.